

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Pour chaque réunion du conseil, il est dressé procès-verbal des délibérations, sur un registre ad hoc tenu par le Secrétaire du conseil.

ART. 23. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, à l'Intérieur, au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**REORGANISATION DU SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

Décret N° 65-328 du 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385), portant réorganisation du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382), portant réorganisation du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu le décret N° 34-360 du 12 novembre 1964 (8 rejeb 1381), portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture comprend :

- la Division de l'hydraulique et de la mise en valeur.
- la Division de la Production Agricole,
- la Division de la Recherche et de l'Enseignement Agricole,
- la Division du Développement Agricole.

ART. 2. — La Division de l'hydraulique et de la mise en valeur est chargée des affaires intéressant l'hydraulique, les travaux et l'aménagement rural, les forêts et la mise en valeur agricole.

Elle est en outre, chargée d'orienter et de coordonner l'action des Offices suivants :

- Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah,
- Office de l'Enfida,
- Office de Sidi Bou-Zid,
- Office des Souassiss.
- Office National de Motoculture,
- Projets du Fonds Spécial des Nations-Unis.

ART. 3. — La Division de la Production Agricole connaît des questions se rapportant à la production végétale et animale à la défense des cultures et à l'animation rurale.

Elle est, en outre, chargée, d'orienter et de coordonner l'activité des Offices de production et notamment l'Office National des Pêches, l'Office des Terres Domaniales, l'Office des Céréales et légumineuses alimentaires et autres produits agricoles.

ART. 4. — La Division des recherches et de l'enseignement agricole est chargée des recherches scientifiques et techniques agricoles ainsi que de la gestion des divers degrés de l'enseignement agricoles, de la formation des cadres et du contrôle des Etablissements d'enseignement.

ART. 5. — La Division du Développement Agricole est chargée de l'étude et de la préparation des programmes de développement dans le secteur de l'Agriculture.

ART. 6. — En vue de faciliter l'accomplissement des tâches dévolues au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, les services extérieurs de ce Département sont regroupés au sein de Commissariats Régionaux.

Dans chaque Gouvernorat, la responsabilité de la mise en oeuvre du Plan de Développement est confiée, sous l'autorité du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à un Commissaire Régional au Développement Agricole. Celui-ci est chargé auprès du Gouverneur de la coordination et du contrôle de l'activité de tous les services techniques agricoles du Gouvernorat.

Le Commissaire Régional au Développement Agricole a rang et prérogatives de Chef de Service d'Administration Centrale.

ART. 7. — Est abrogé le décret sus-visé N° 63-11 du 9 janvier 1963 (14 chaabane 1382).

ART. 8. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1965 (3 rabia I 1385)

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Décret N° 65-333 du 5 juillet 1965 (6 rabia I 1385), portant intégration des fonctionnaires municipaux pris en charge par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dans les cadres particuliers des finances.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 60-134 du 15 avril 1960 (18 chaouat 1379), fixant le statut particulier aux personnels du Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale tel qu'il est modifié par la loi n° 58-96 du 19 septembre 1958 (5 rabia I 1378);

Vu les arrêtés des 28 avril et 13 juin 1955 (6 ramadan et 22 chaouat 1374), portant création de Recettes de l'Enregistrement à attributions particulières par transformation des Recettes Municipales supprimées;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1955 (19 rabia II 1375), relatif à la prise en charge de certains personnels des Recettes Municipales supprimées, maintenus à titre provisoire dans les Recettes de l'Enregistrement à attributions particulières;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires appartenant aux cadres municipaux et pris en charge par le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale peuvent être intégrés, sur leur demande, dans les cadres correspondants des fonctionnaires du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale conformément aux indications ci-après :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Chef de bureau . . . . .	Inspecteur des Services Extérieurs.
Secrétaire municipal . . . . .	Contrôleurs des Services Extérieurs.
Commis d'Administration. . . . .	Contrôleurs des Services Extérieurs.
Commis principal et Commis . . . . .	Agent principal de Constata-tion.
Collecteur et Expéditionneur . . . . .	Agent de Constata-tion.